

Comme il ne s'agit pas de politique, je parle seulement en mon nom et non pour le parti conservateur. Pourquoi n'exigeons-nous pas que les pétitions devant être entendues au cours d'une session soient complétées à une certaine date?

En conformité des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le Parlement a le pouvoir d'accorder le divorce. Depuis la confédération, on a toujours présenté au Parlement des demandes de divorces et nous les avons réglées. Quant à moi, je ne vois, en toute conscience, rien qui m'empêche de faire ma part du travail. En outre, après avoir acquis une expérience considérable durant les années où j'ai fait partie du comité des divorces, je ne puis que recommander le divorce dans certains cas car, à mon avis, il y va des intérêts des enfants et de la partie innocente en cause et de la morale chez nous.

Je ne discuterai pas de la question de savoir si le Parlement devrait continuer ou non à entendre les causes de divorce. Bien des gens ont des scrupules de conscience au sujet du divorce, mais je m'abstiens absolument d'aborder cet aspect de la question. Toutefois, la majorité des Canadiens croit que le divorce s'impose. Deux provinces seulement n'ont pas de tribunaux à cette fin.

Or, il y a quelque 310 pétitions de divorces prêtes à être entendues par notre comité.

**L'honorable M. Roebuck:** 334.

**L'honorable M. Haig:** A mon avis, nous devrions fixer le 1<sup>er</sup> mars ou le 1<sup>er</sup> avril, par exemple, comme date-limite, après laquelle les demandes non complétées devraient être renvoyées à la prochaine session. A mon avis, nous ne devrions pas permettre qu'on attende jusqu'en mai ou juin pour compléter de telles demandes afin que nous puissions prendre les dispositions nécessaires pour les entendre. J'ajouterai que certains membres de la Chambre des communes,—par bonheur, ils ne sont pas nombreux,—cherchent à tirer certains avantages politiques de ces demandes tardives, en critiquant la façon dont le Sénat s'occupe des causes de divorce.

J'ai pratiqué le droit à Winnipeg durant plus d'un demi-siècle; aussi suis-je bien au courant de l'attitude des tribunaux du Manitoba sur la question du divorce. Nous n'avions pas de cours de divorce dans cette province avant 1890. En réalité, nous avions le pouvoir d'accorder des divorces en 1870, mais ce ne fut que vers 1890 que nous nous en sommes rendu compte. Grâce à ma longue pratique du droit dans le Manitoba, je suis en mesure d'affirmer que même les juges désignés aux tribunaux chargés d'entendre les causes de divorce y commettent quelquefois de légères erreurs.

Je suis d'avis que notre comité des divorces au Sénat, sous la présidence de mon ami de Toronto-Trinity (l'honorable M. Roebuck), constitue un corps aussi compétent pour régler les causes de divorces que tout autre tribunal au Canada.

**Des voix:** Très bien!

**L'honorable M. Haig:** Il est coutumier, quand cela est possible, de nommer à chaque sous-comité, au moins un avocat qui agit à titre de président; deux ou plusieurs personnes qui ne sont pas du métier collaborent avec lui. L'avocat peut ainsi conseiller le sous-comité sur des questions de droit, par exemple sur celle de savoir quelle preuve est légalement admissible—et ses aides peuvent exprimer leur avis sur les faits en cause, car leur jugement à ce propos est aussi sain que celui d'un avocat. C'est le genre de tribunal que nous avons au Sénat, et il donne de bons résultats. Maintenant, parmi les 385 demandes de divorces examinées l'année dernière, nos comités ont été quelque peu négligents dans deux ou trois cas. Au Manitoba, si l'on interjette appel de la décision d'un juge de première instance, l'affaire est portée devant un tribunal composé de cinq juges, qui adopte la ligne de conduite suivante: comme le juge de première instance a vu et entendu les témoins, son appréciation de la preuve doit être retenue, à moins, évidemment, que ses conclusions répugnent à l'honnêteté et au bon sens, comme par exemple s'il ne tient pas compte de la déclaration de vingt-cinq personnes affirmant qu'une voiture a heurté une autre, pour ne retenir que celle d'une seule personne qui affirme le contraire. Le même principe est valable en ce qui concerne notre propre tribunal. Il n'y a pas moins de trois sénateurs dans chaque comité qui recueille les témoignages, et ils décident, en se fondant sur les faits, laquelle des parties est digne de foi. Leur conclusion, ainsi que le procès-verbal, sont communiqués aux Communes. Parfois, certains députés ne partagent pas l'avis d'un de nos comités. Eh bien! pourquoi diantre une égoïste Chambre des communes devrait-elle prendre l'initiative de presque toutes les mesures législatives? Le Président du Sénat (l'honorable M. Robertson), ainsi que l'actuel leader du gouvernement (l'honorable M. Macdonald) ont fait tout leur possible pour que le Sénat prenne l'initiative d'un plus grand nombre de lois, mais on trouve un prétexte après un autre pour dénier ce droit à notre Chambre. Si l'on veut s'en tenir à ce principe, alors pourquoi la Chambre des communes ne jugerait-elle pas elle-même les causes de divorce, et ne nous enverrait-elle pas les projets de loi pour que nous prenions la décision finale?